

**Système d'Information et de Communication
Administrative**

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : Prestations à caractère sécuritaire/ Passeports

Objet de la prestation : Changement d'un passeport ordinaire pour les Tunisiens résidents à l'étranger

Conditions d'obtention

- Changement d'un élément de l'identité,
- Ou passeport non valable à l'utilisation (vétuste ou pages achevées),
- Le demandeur doit être libre des interdictions indiquées par la loi n° 75-40 du 14/05/1975 relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents.

Pièces à fournir

- Un imprimé d'obtention d'un passeport ordinaire lisible à la machine, le remplir et mettre la signature dans la case y afférente.
- Le passeport à changer,
- Copie de la Carte d'identité nationale avec présentation de l'originale ou un extrait de naissance pour les mineurs.
- 4 photos avec les caractéristiques suivantes :
 - * fond blanc
 - * format 3.5/4.5 cm
- Autorisation du tuteur, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, pour les mineurs.
- Justificatif de scolarisation pour les élèves et les étudiants.
- Tout document prouvant la résidence réglementaire à l'étranger,
- Un timbre fiscal :
 - * L'équivalent en devises de 20 dinars Tunisiens pour les élèves, étudiants et les enfants âgés de moins de 6 ans,
 - * L'équivalent en devises de 100 dinars Tunisiens pour les passeports vétustes ou altérés,
 - * L'équivalent en devises de 60 dinars Tunisiens pour les autres.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du dossier contenant les pièces requises à la représentation diplomatique ou consulaire. - Remise du passeport au titulaire après son établissement et en cas d'accord de l'administration. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'intéressé - Ambassade ou consulat ou représentations diplomatiques de la Tunisie - Direction des frontières et des étrangers 	<p>Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande</p>

Lieu de dépôt du dossier

Service : Ambassade ou consulat concerné
Adresse : Ambassade ou consulat concerné

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Ambassade ou consulat concerné
Adresse : Ambassade ou consulat concerné

Délai d'obtention de la prestation

Dans les 15 jours à compter de la date de dépôt de la demande

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 75-40 du 14 /05/1975 relative aux passeports et aux documents de voyages et les textes subséquents,
- L'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre tel que modifié par la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour la gestion 2006 (article 45).

Recommandations importantes :

- Sauf l'autorité compétente , nul ne peut effectuer des rayures ,altérations ou ajouts sur le passeport ,
- en cas de perte du passeport ,son titulaire doit aviser l'autorité qui l'a délivré ou le plus proche consulat tunisien si la perte est constatée à l'étranger ,
- Le passeport ne peut être ni prêté ni envoyé par voie postale ,
- Le passeport ne peut être porté que par son titulaire .